



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POS et PLU

Question écrite n° 71351

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la question de la procédure de révision simplifiée pour l'établissement d'un plan local d'urbanisme. En effet, les communes rencontrent de nombreuses difficultés pour inscrire leurs projets opérationnels dans le cadre réglementaire de la révision des plans d'occupation des sols et d'établissements des plans locaux d'urbanisme. A ce titre, il est difficile de réserver des secteurs à des projets quand ceux-ci ne sont pas encore clairement définis. Par ailleurs, il est également peu raisonnable de devoir provoquer des révisions générales pour des communes dont l'approbation des révisions est récente. Aussi, la procédure de révision simplifiée pourrait être un moyen adapté à cette situation. Malheureusement, la loi fixe à l'article 123-19 du code de l'urbanisme une limite de temps : le 1er janvier 2006. Dès lors, une prorogation au 1er janvier 2008, date à laquelle les plus grandes agglomérations devraient avoir achevé la révision de leur plan d'occupation des sols et être dotées de plan local d'urbanisme, paraît souhaitable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la possible modification de la date butoir au 1er janvier 2008.

Texte de la réponse

Les plans d'occupation des sols (POS) doivent en principe être mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de leur prochaine révision. Toutefois, pour leur permettre d'évoluer tout en restant en forme de POS par le biais de la révision simplifiée, une procédure transitoire a été instaurée. La révision simplifiée permet de changer les dispositions d'un PLU pour permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune. Cette procédure est ouverte aux POS jusqu'au 1er janvier 2006 pour leur permettre d'évoluer sans passer immédiatement en forme de PLU, tout en incitant à terme à ce passage. La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 a complété le code de l'urbanisme d'un article L. 300-6 qui permet aux communes d'utiliser la procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement, pour adapter leurs schémas de cohérence territoriale et leurs PLU à une action ou une opération d'aménagement. Dans ces conditions, les communes qui ne souhaitent pas encore élaborer un plan local d'urbanisme peuvent faire évoluer leur POS pour intégrer des opérations à caractère d'intérêt général sans le mettre en forme de PLU et ce, même après le 1er janvier 2006. Toutefois, conscient que cette dernière faculté ne permet pas de répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées par les communes, le Gouvernement envisage dans le cadre du projet de loi à venir « Habitat pour tous », de prolonger la possibilité d'effectuer des révisions simplifiées des POS, au-delà du 31 décembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71351

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7339

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9304